

Concours section : 1er concours d'accès  
Epreuve matière : Composition droit/procédures  
N° Anonymat : NFMVD779 RJ

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : ENM 1<sup>er</sup> concours

Epreuve : Dissertation droit civil

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



## Les tiers et le contrat

A propos de la réforme du droit des obligations intervenue entre 2016 et 2018, l'on évoque souvent l'acquis jurisprudentiel qui a été consacré. Or, on oublie que cet acquis doctrinal a aussi été consacré. Tel est le cas de la théorie de l'effet relatif et de l'opposabilité du contrat reprise aujourd'hui aux articles 1199 et 1200 du code civil. Ces dispositions clarifient donc les effets du contrat à l'égard des tiers, toutefois est-ce que la situation des tiers à l'égard du contrat est entièrement fixée par ces dispositions ?

Le tiers s'oppose aux parties car seules ces dernières sont liées par des liens de droit découlant du contrat. Le tiers est ainsi à l'écart des relations contractuelles. Ce constat découle deux choses. D'une part, le contrat née d'obligations qui entre les parties. C'est ce que l'on appelle l'effet relatif du contrat, principe aujourd'hui consacré à l'article 1199 du code civil. Il en résulte que les tiers ne sont pas tenus d'exécuter le contrat, et ils ne peuvent pas non plus en réclamer l'exécution. D'autre part, les tiers sont tenus de respecter la situation juridique née du contrat, comme le rappelle l'article 1200 du code civil. L'on dit alors que le contrat est opposable aux tiers. Ainsi, les principes d'effet relatif et d'opposabilité permettent : a priori de déterminer précisément la place des tiers à l'égard du contrat, cette place se situe à la périphérie du contrat.

N°  
111

Toutefois, les tiers ne sont pas toujours totalement extérieurs au contrat. Il existe en réalité plusieurs catégories de tiers.

D'abord, il y a les tiers intéressés par le contrat. En effet, certains tiers ont un intérêt dans l'exécution du contrat ce qui justifie qu'ils puissent s'en prévaloir dans certaines hypothèses. C'est ainsi que le législateur, mais aussi la jurisprudence (Cass. A.P. 42 juillet 1991, Besse) ont consacré des hypothèses d'action directe dans les chaînes de contrat. De la même manière, la Cour de cassation autorise les tiers victimes d'une inexécution contractuelle à s'en prévaloir sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle (Cass. A.P. 6 octobre 2006 et Cass. A.P. 13 janvier 2010).

Ensuite, certains sont dits de complicité c'est à dire qu'ils sont les complices d'une des parties. L'article 4138 du code civil condamne ainsi le dol qui émane d'un tiers de complicité. En outre, la jurisprudence considère que le tiers qui en connaissance de cause aide une partie à méconnaître ses obligations contractuelles commet une faute délictuelle (Cass. Com. 11 oct. 1971).

Ainsi, le tiers n'est pas toujours extérieur au contrat et peut dans certaines circonstances se prévaloir du contrat. Or, ces hypothèses doivent conduire à s'intéroger sur la pertinence et la persistance de la théorie de l'effet relatif et de l'opposabilité du contrat aux tiers.

Finalement, il apparaît que le tiers est le plus souvent à la périphérie du contrat, conformément aux principes d'effet relatif et d'opposabilité (§). Néanmoins, de manière pincée le législateur et la jurisprudence reconnaissent aux tiers intéressés la possibilité de se prévaloir du contrat (II).

## I / Les tiers tenus à la périphérie du contrat

Les tiers sont traditionnellement tenus à l'extérieur du contrat. Il en résulte que les tiers ne sont pas liés par le contrat, conformément à l'effet relatif du contrat (A), et qu'ils sont tenus de respecter la situation juridique créée par le contrat (B).

### A / La relativité du contrat

En premier lieu, il convient de préciser le portée de l'effet relatif attaché au contrat.

C'est l'article 1193 du code civil qui inscrit dans le code l'effet relatif. Il précise en effet que le contrat ne crée d'obligations qu'à l'égard des parties. Ainsi, seules les parties sont tenues d'exécuter les obligations stipulées par le contrat, mais également celles qui résultent de l'équité, de l'usage ou de la loi (art. 1194 du code civil). Ce principe d'effet relatif est ainsi respectueux de la liberté contractuelle (art. 1102), laquelle implique de pouvoir contracter, comme de pouvoir refuser de contracter. Les tiers ne peuvent pas être intégrés dans une relation contractuelle sans l'avoir voulu. Il en résulte également que les tiers ne peuvent pas demander l'exécution forcée du contrat, ni se prévaloir des sanctions d'inexécution (art. 1217 et s. code civil).

Néanmoins, si le tiers est par principe étranger au contrat, il arrive que le tiers ait une influence sur la formation du contrat ou son exécution. Tel est le cas du tiers complice, qui de l'unisson avec le délinquant, peut aider ce dernier, soit à empêcher le contrecontractant, soit à ne pas exécuter ses obligations. Dans ces circonstances le tiers aura une influence sur la validité du contrat (hypothèse du dol du tiers consacrée par l'article 1138 du code civil) ou sur l'exécution du contrat. Toutefois, il n'en devient pas une partie au contrat, sa responsabilité ne peut dès lors être engagée que sur le fondement délictuel et non pas contractuel.

(à propos du tiers complice de l'insécution contractuelle v. notamment Com. 41 oct. 1871).

En second lieu, il convient d'apprécier le portée de cet effet relatif des contrats.

De manière classique, la promesse de porte-fait et la stipulation pour autrui expresses sont présentées comme des exceptions à l'effet relatif des contrats. Ces mécanismes permettraient de faire entrer un tiers dans un rapport contractuel sans l'avoir voulu. En réalité, ces hypothèses apparaissent davantage comme des fausses exceptions à l'effet relatif dans la mesure où le tiers doit toujours consentir avant de rentrer dans la relation contractuelle.

S'agissant de la promesse de porte-fait, elle suppose la conclusion d'un contrat par lequel le promettant s'engage à ce qu'un tiers accomplisse quelque chose à l'égard de l'autre partie. Elle peut consister pour le promettant à garantir le fait qu'un tiers ratifie son engagement à l'égard de l'autre cocontractant. Toutefois ici, le tiers n'est pas lié par la promesse de porte-fait. Il peut ratifier l'engagement pris et auquel cas le promettant sera libéré, mais il peut tout aussi bien refuser de ratifier l'engagement. Dans cette dernière hypothèse, le promettant devra verser des dommages et intérêts au bénéficiaire de la promesse. Il n'y a donc aucune atteinte à l'effet relatif.

S'agissant de la stipulation pour autrui, elle vise l'hypothèse où une partie, le stipulant, fait promettre à une autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire (art. 1205 du code civil). Néanmoins, dans cette hypothèse aussi l'effet relatif est préservé dans la mesure où le tiers, en l'occurrence le bénéficiaire de la promesse, doit pour bénéficier de la promesse accepter cette stipulation. Tant que le bénéficiaire n'a pas accepté, le stipulant est ainsi libre de révoquer sa stipulation. D'inc, la stipulation pour autrui ; dont l'assurance vie est le principal exemple, n'est pas une dérogation à l'effet relatif.

Concours section : 1er concours d'accès  
Epreuve matière : Composition droit/procédures  
N° Anonymat : NFMVD779 RJ

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : ENM 4<sup>e</sup> concours

Epreuve : Dissertation droit civil

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Ainsi, l'effet relatif du contrat a pour effet de placer les tiers à la lisibilité du contrat, ceux-ci ne pouvant faire partie de cette relation contractuelle sans leur consentement. Le principe d'opposabilité complète l'effet relatif en imposant que les tiers respectent le contrat.

### B/ L'opposabilité du contrat aux tiers

En premier lieu, il convient d'appréhender le sens de cette opposabilité du contrat aux tiers.

L'article 1800 issue de la réforme de 2016 définit ce principe d'opposabilité comme étant celui qui impose aux tiers de respecter la situation juridique créée par le contrat. Certes, les parties ne sont pas liées par le contrat mais elles doivent le respecter. En contrepartie, les tiers peuvent se prévaloir du contrat pour apporter la preuve d'un fait. Cette opposabilité va donc en principe dans les deux sens.

Toutefois, il arrive que le contrat ne soit pas opposable aux tiers par les parties, mais que les tiers puissent s'en prévaloir. Tel est le cas lorsque les parties ont conclu une antédate. Les tiers ont alors la possibilité de se prévaloir du contrat appartenant comme de la contre-partie. Ainsi l'opposabilité est ici paralysée dans l'intérêt des tiers. De la même manière, l'action paulienne (art. 1341-2) permet à un tiers de faire déclarer inopposables à son égard les actes faits

N°

5411

par son débiteur en fraude de ses droits.

Enfin, afin d'assurer l'efficacité de cette opposabilité, certains mécanismes asserment une opposabilité renforcée. Tel est l'objet de la publicité foncière qui a pour but d'informer les tiers. Et, il en résulte qu'en cas de conflit avec deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble, c'est celui qui a le premier publié son titre qui est préféré, même si son droit est postérieur, à condition toutefois que il soit de bonne foi (art. 1198 code civil). D'où l'intérêt de la publicité légale, laquelle assure une opposabilité renforcée.

En second lieu, il convient d'apprécier les conséquences de cette opposabilité, notamment au regard des contrats préparatoires.

Le tiers est ainsi tenu de respecter le contrat conclu par les parties. Il ne doit donc pas nuire à cette situation contractuelle. S'il est de mauvaise foi, il pourra être sanctionné.

Ainsi, le tiers qui conclut un contrat en violation d'une promesse unilatérale dont il avait connaissance s'expose à la nullité. Cette solution posée par l'article 1184 du code-civil n'est pas toujours allée de soi. En effet la 3<sup>e</sup> chambre civile avait dans un arrêt du 15 décembre 1993 considéré que la levée d'option postérieurement à la rétractation faisait obstacle à la rencontre des volontés et le contrat conclu par le tiers était valable. L'exception face à la promesse unilatérale était donc déniée et l'article 1124 attribué à restaurer la force obligatoire des promesses unilatérales ainsi que leur opposabilité. En tout état de cause, le tiers engage sa responsabilité contractuelle à l'égard du bénéficiaire de la promesse.

En outre, afin d'assurer une meilleure sécurité juridique et une opposabilité du pacte de préférence, le législateur a institué une action interrogatoire (art. 1123 code civil). Le terme action est en réalité trompeur, il ne s'agit en rien d'une action en justice. Le terme demande interpellative proposé par certains auteurs paraît donc plus adéquat. Cette demande permet au tiers de s'assurer que le bénéficiaire d'un pacte de préférence a bien l'intention de l'en prévaloir. Si le bénéficiaire ne répond pas

dans un délai raisonnable, le tiers pourra alors conclure un contrat en violation des pactes sans s'exposer à des sanctions et notamment à sa substitution. Toutefois, si le bénéficiaire répond par l'affirmative, le tiers sera alors nécessairement considéré comme de mauvaise foi, et il devra respecter le pacte.

Ainsi, les principes d'effet relatif et d'opérabilité permettent d'appréhender la place du tiers à l'égard du contrat. Il en résulte que le tiers est à la périphérie du contrat. Il n'est pas lié par lui mais il doit le respecter. Toutefois, dans certaines situations le tiers est intéressé au contrat ce qui justifie de lui permettre de bénéficier du contrat ou de l'invoquer.

## II/ Les tiers intéressés par le contrat

Dans certaines hypothèses, les tiers intéressés au contrat sont autorisés à bénéficier du contrat (A), ou, parfois à l'invoquer lorsqu'ils sont victimes de la violation contractuelle (B). Ces hypothèses conduisent à atténuer le portée de l'effet relatif et l'opérabilité du contrat, car les parties ne sont dans cette hypothèse pas à la périphérie du contrat.

### A/ Les tiers bénéficiaires du contrat

En premier lieu, l'action directe permet à son bénéficiaire d'agir sur un fondement contractuel à l'égard d'un débiteur et alors même que le bénéficiaire est un tiers au contrat principal.

L'action directe trouve à s'appliquer dans les chaînes de contrat. Elle est d'origine légale mais aussi d'origine jurisprudentielle.

Le législateur l'a ainsi inscrite dans les rapports entre deux maîtres et maître d'ouvrage (Loi du 31 décembre 1975)

ou en matière de paiement (art. 1341-3 du code civil).

La jurisprudence l'a quant à elle consacrée très tôt. Depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la Cour de cassation a admis des hypothèses d'action directe. Mais il faut attendre la fin du 20<sup>e</sup> siècle pour que son fondement et son domaine soient véritablement fixés (Cass. 4<sup>e</sup> ch. 1979 et Cass. A.P. 12 juillet 1991 Besse). L'action directe est ainsi possible dans les chaînes translatoires de propriété et elle est ainsi vue comme l'accessoire du droit de propriété. Dans un contrat de vente, elle permet par exemple à l'acquéreur final d'agir contre le fabricant sur le terrain de la responsabilité contractuelle, alors même que l'acquéreur et le fabricant ne sont liés par aucun contrat. L'objectif est ainsi de permettre à l'acquéreur de se prévaloir des dispositions contractuelles et surtout du méprécement contractuel. Toutefois, toutes les clauses que le fabricant pouvoit opposer à son contrepartie sont opposables à celle qui agit sur le fondement de l'action directe. Il s'agit donc bien d'une exception à l'effet relatif.

En second lieu, pendant longtemps la stipulation pour autrui facilité a constitué une exception à l'effet relatif.

La stipulation pour autrui facilité a été élaborée par la jurisprudence dans le cadre des contrats de transport (Cass. civ. 26 mai 1933). Il s'agissait de faire bénéficier aux proches d'une victime décédée dans un accident de transport, d'une indemnisation d'origine contractuelle due par le transporteur. Les juges ont ainsi considéré que la victime décédée avait facilement stipulé au profit de ses proches le réparatif du dommage. Il s'agissait dans cette hypothèse d'assurer une réparation aux proches, laquelle n'aurait pas été possible sur un fondement délictuel.

Néanmoins, cette solution précaire semble aujourd'hui abandonnée depuis l'arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre civile du 28 octobre 2003, dit du Mékong. En effet, dans cette espèce des victimes étaient décédées au cours d'une croisière sur le Mékong. La question était celle de savoir si la responsabilité était de nature contractuelle (stipulation pour autrui facilité) ou

Concours section : 1er concours d'accès  
Epreuve matière : Composition droit/procédures  
N° Anonymat : NFMVD779 RJ

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : ENM 1er Concours

Epreuve : Dissertation droit civil

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



déléctionnelle. Les parties souhaitent une responsabilité contractuelle car alors le loi applicable était la loi française, Tandis que c'était la loi cambodgienne (laquelle ne reconnaît pas le préjudice moral des victimes par ricochet) qui s'appliquait à la responsabilité délictuelle. La Cour de cassation refuse d'y voir une stipulation pour autrui lécile. De fait, il existe une incertitude sur le point de savoir si la stipulation pour autre lécile existe toujours.

Ainsi, certains tiers intéressés au contrat peuvent bénéficier du contrat, tandis que d'autres peuvent se prévaloir des manquements contractuels dans la relation contractuelle.

### B/ Les tiers victimes d'un manquement contractuel

En premier lieu, il convient de démontrer que le tiers de cassation a consacré dans un premier temps la possibilité pour un tiers de se prévaloir d'un manquement contractuel constituant aussi un manquement à un devoir général de comportement.

En vertu du principe de l'effet relatif et d'opérabilité le tiers dont l'inexécution d'un contrat cause un dommage doit agir sur le fondement délictuel. Il doit ainsi démontrer que le manquement contractuel constitue également une faute au sens de l'article 1240 du code civil. Toutefois, cette preuve est difficile à rapporter dans un certain nombre d'hypothèses.

N°  
9.11

C'est pourquoi la jurisprudence a attenué le portée de cette règle.

Dans un arrêt du 18 juillet 2000, la première chambre civile a ainsi admis que l'un tiers à un contrat invoque une accusation contractuelle délictuelle sur le fondement de l'article 1382<sup>e</sup>cc., sans avoir à rapporter d'autres meutes. C'était donc mire à l'effet relatif du contrat qui veut que seules les parties peuvent se prévaloir des dispositions contractuelles.

En second lieu, cette solution a été généralisée parant ainsi davantage atteinte à l'effet relatif.

Par un arrêt du 6 octobre 2006, l'Assemblée Plénierie est venue financer la possibilité pour le tiers de se prévaloir sur le fondement de la responsabilité délictuelle d'un manquement contractuel lorsque celui-ci lui cause un dommage. Cette solution a été réaffirmée en 2010 (Cass. A.P. 13 janvier 2010).

Toutefois, cette solution nuit à la prévisibilité du contrat. Les parties ne peuvent pas opposer au tiers qui agit sur le fondement délictuel les dispositions contractuelles et notamment les clauses limitatives de responsabilité. Cette solution favorable aux tiers est donc parfois sévère envers les parties. Elle porte en outre atteinte à l'effet relatif.

Pour ces raisons, différentes solutions sont proposées pour faire évoluer la situation. Il est d'abord possible d'abandonner cette solution et d'en revenir à une conception stricte de l'

effet relatif. Néanmoins, cette solution serait sévère pour les victimes. Ensuite, le projet de réforme de la Chancellerie de mars 2017 proposait dans cette situation d'opposer au tiers le contentieux du contrat, les parties pouvant lui opposer les clauses limitatives ou les clauses d'exonération de responsabilité. Toutefois, pour l'heure la solution reste inchangée et est donc très favorable aux tiers.

Finalemment, si les tiers sont classiquement tenus à la périphérie du contrat, ils ont dans certaines hypothèses la possibilité de se prévaloir du contrat, voire même d'en bénéficier. Dans ces hypothèses qui profitent aux tiers intéressés, la portée de l'effet relatif et de l'opposabilité en résulte de fait amoindrie. Surtout, il serait bien que le législateur finisse par réformer la responsabilité extracontractuelle. Ce serait alors l'occasion de mettre un terme aux interrogations et incertitudes qui concernent le tiers victime du contrat. L'on voit ici que l'idée d'une réforme en deux parties, d'abord le droit des contrats, ensuite la responsabilité civile, peut s'avérer problématique.

N°  
.../....